



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2021-064

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2021

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

- 01-2021-03-22-00010 - Arrêté n° FR84-664 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PREMILLIEU 2021 / 2040 (2 pages) Page 4
- 01-2021-03-22-00009 - Arrêté n° FR84-665 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT ALBAN 2020 / 2039 (2 pages) Page 7
- 01-2021-03-31-00030 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Izernore (2 pages) Page 10
- 01-2021-03-26-00002 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Arandas (2 pages) Page 13
- 01-2021-03-31-00029 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Nurieux-Volognat (2 pages) Page 16
- 01-2021-03-26-00001 - Arrêté portant application du régime forestier à un parcelle de terrain située sur la commune de Magnieu (2 pages) Page 19
- 01-2021-03-17-00005 - Arrêté portant application du régime forestier et de restructuration foncière à des parcelles de terrain situées sur les communes d'Arandas, Argis, Saint-Rambert-en-Bugey et Tenay (3 pages) Page 22
- 01-2021-04-02-00009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modifiant l'arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et/ou de reprise de certains animaux retenus dans l'emprise de la Ligne ferroviaire à Grande Vitesse (LGV) « Sud-Est Européen » menaçant la sécurité publique (2 pages) Page 26
- 01-2021-03-18-00002 - Avis de la Commission nationale d'aménagement commercial du 18 mars 2021 - Divonne-Les-Bains (2 pages) Page 29

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain / Direction

- 01-2021-04-08-00002 - ARRETE N° 2021-06 Complémentaire à l'arrêté permanent n° 2019-01 du 25 janvier 2019 Réglementant la circulation sur l'autoroute A40 Secteurs tunnels et viaducs dans les 2 sens de circulation (3 pages) Page 32

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

- 01-2021-04-09-00001 - A R R E T Portant délégation de signature pour valider les arrêtés du FCTVA dans l'application «ALICE» à Mesdames Blandine BESSON, Bénédicte CHARDON et Pascale MARGUIN (2 pages) Page 36
- 01-2021-04-13-00001 - Arrêté portant agrément d'organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (4 pages) Page 39

01-2021-04-09-00002 - Arrêté portant délégation de signature pour valider les arrêtés du FCTVA dans l'application "ALICE" à Mesdames BESSON Blandine, Chardon Bénédicte et MARGUIN Pascale (2 pages)

Page 44

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain / Direction

01-2021-04-07-00001 - Décision DREETS/T/2021/28 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Ain, et gestion des intérimaires (8 pages)

Page 47

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

01-2021-04-08-00003 - ARRETE PORTANT DESIGNATION DE CENTRES DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS L AIN (3 pages)

Page 56

01-2021-04-06-00007 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L ARRETE DU 22 MARS 2021 PORTANT DESIGNATION DE CENTRES DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS L AIN (3 pages)

Page 60

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-03-22-00010

Arrêté n° FR84-664 relatif à l'approbation du
document d'aménagement de la forêt
communale de PREMILLIEU
2021 / 2040



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lyon le 22 mars 2021

ARRÊTÉ n° FR84-664

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de PRÉMILLIEU
2021 / 2040**

**Département : Ain
Surface de gestion : 243,42 ha
Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de PRÉMILLIEU pour la période 2016-2035 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n° 2021/01-01 du 6 janvier 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PRÉMILLIEU en date du 5 février 2021 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 1^{er} mars 2021 ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de PRÉMILLIEU (Ain), d'une contenance de 243,42 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 239,65 ha, actuellement composée de hêtre (54%), sapin pectiné (24%), épicéa commun (8%) et feuillus divers (14%). 3,77 ha sont non boisés.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

La surface boisée est constituée de 231,32 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 26,89 ha, en futaie irrégulière sur 103,60 ha et en taillis-sous-futaie sur 100,83 ha. Le reste de la surface boisée, soit 8,33 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (177,15 ha), le sapin pectiné (36,05 ha), l'épicéa commun (12,17 ha), le pin laricio de Corse (5,11 ha) et le douglas (0,84 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040), la forêt sera divisée en six groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 8,49 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 2,54 ha seront nouvellement ouverts en régénération et feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 18,40 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru sur 7,73 ha par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 104,11 ha, dont 103,60 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru sur 93,73 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 104,09 ha, dont 100,83 ha susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes sur 72,14 ha selon une rotation variant de 10 à 40 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,79 ha, qui sera laissé en évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 3,54 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

900 ml de pistes forestières seront créés et 1 000 ml seront transformés en route forestière afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2016, réglant l'aménagement de la forêt communale de PRÉMILLIEU pour la période 2016-2035, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Hélène HUE

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-03-22-00009

Arrêté n° FR84-665 relatif à l'approbation du
document d'aménagement de la forêt
communale de SAINT ALBAN 2020 / 2039



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lyon le 22 mars 2021

ARRÊTÉ n° FR84-665

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SAINT-ALBAN**

2020 / 2039

Département : Ain

Surface de gestion : 134,53 ha

Révision d'aménagement forestier

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2000 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de SAINT-ALBAN pour la période 2000-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n° 2021/01-01 du 6 janvier 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-ALBAN en date du 18 janvier 2021 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 1^{er} mars 2021 ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT-ALBAN (Ain), d'une contenance de 134,53 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 114,54 ha, actuellement composée de chêne sessile (49%), pin sylvestre (24%), pin noir d'Autriche (19%), frêne commun (2%), sapin pectiné (1%) et feuillus

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

divers (5%). 19,99 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 94,79 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière. Le reste de la surface boisée, soit 19,75 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (68,97 ha), le chêne sessile (12,99 ha) et le pin noir d'Autriche (12,83 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039), la forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 15,21 ha, dont 12,73 ha susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 5,32 ha seront nouvellement ouverts en régénération et feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 108,95 ha, dont 82,06 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru sur 53,15 ha par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 10,37 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Hélène HUE

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-03-31-00030

Arrêté portant application du régime forestier à
des parcelles de terrain situées sur la commune
de Izernore

Service Agriculture et Forêt

Unité suivi des entreprises agricoles et forestières

ARRETÉ
**portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de
Izernore**

LA PREFETE DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume Furri, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

Vu la délibération en date du 8 mars 2021 par laquelle le conseil municipal d'Izernore demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 26 mars 2021 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : commune d'Izernore

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Izernore	D	212	Aux Essards	0,1170	0,1170
Izernore	D	213	Aux Essards	1,1385	1,1385
Izernore	D	214	Aux Essards	0,0909	0,0909

Izernore	D	215	Aux Essards	0,2695	0,2695
Izernore	D	217	Aux Essards	0,2259	0,2259
Izernore	D	218	Aux Essards	0,1593	0,1593
Izernore	D	228	Aux Essards	0,1321	0,1321
Izernore	D	229	Aux Essards	1,6514	1,6514
Izernore	F	23	Au Vernay	0,0675	0,0675
Izernore	F	24	Au Vernay	0,0714	0,0714
Izernore	F	25	Au Vernay	0,1648	0,1648
Izernore	F	26	Au Vernay	0,7790	0,7790
Izernore	F	27	Au Vernay	0,0716	0,0716
Izernore	F	30	Au Vernay	0,2430	0,2430
TOTAL				5,1819	5,1819

- Surface de la forêt de la commune d'Izernore relevant du régime forestier : 258 ha 87 a 58 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 5 ha 18 a 19 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale d'Izernore relevant du régime forestier : 264 ha 05 a 77 ca

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire d'Izernore sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Izernore et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 31 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Par subdélégation du DDT,

Le chef de service,

Yannick SIMONIN

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-03-26-00002

Arrêté portant application du régime forestier à
des parcelles de terrain situées sur la commune
de Arandas

Service Agriculture et Forêt

Unité suivi des entreprises agricoles et forestières

ARRETÉ
**portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de
Arandas**

LA PREFETE DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume Furri, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

Vu la délibération en date du 19 février 2021 par laquelle le conseil municipal d'Arandas demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 15 mars 2021 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Commune d'Arandas

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Arandas	B	202	Aux Charmettes	0,8431	0,8431
Arandas	B	245	Les Teppes	0,8307	0,8307
Arandas	B	249	Derrière Pré Neyron	0,5307	0,5307

Arandas	B	979	En la Rivoire	1,3393	1,3393
Arandas	C	2	Les Teppes	0,1800	0,1800
Arandas	C	3	Les Teppes	0,1800	0,1800
Arandas	C	344	La Grande Combe	0,3498	0,3498
TOTAL				4.2536	4.2536

- Surface de la forêt de la commune d'Arandas relevant du régime forestier : 400 ha 38 a 20 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 4 ha 25 a 36 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale d'Arandas relevant du régime forestier : 404 ha 63 a 56 ca

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire d'Arandas sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Arandas et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 26 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Par subdélégation du DDT,

Le chef de service,

Yannick SIMONIN

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-03-31-00029

Arrêté portant application du régime forestier à
des parcelles de terrain situées sur la commune
de Nurieux-Volognat

Service Agriculture et Forêt

Unité suivi des entreprises agricoles et forestières

ARRETÉ
**portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de
Nurieux-Volognat**

LA PREFETE DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume Furri, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

Vu la délibération en date du 3 février 2021 par laquelle le conseil municipal de Nurieux-Volognat demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 22 mars 2021 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Commune de Nurieux-Volognat

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Nurieux-Volognat	B	94	Le Bouchet	0,6270	0,6270
Nurieux-Volognat	B	347	Beyard	0,0806	0,0806
Nurieux-Volognat	C	4	En Pinguillan	0,8266	0,8266
Nurieux-Volognat	C	17	En Pinguillan	0,1225	0,1225
Nurieux-Volognat	C	287	La Roche	0,1064	0,1064

Nurieux-Volognat	C	288	La Roche	0,7864	0,7864
Nurieux-Volognat	C	349	Charnoz	0,2366	0,2366
Nurieux-Volognat	C	355	Charnoz	0,2400	0,2400
Nurieux-Volognat	D	629	Montenant	0,3846	0,3846
Nurieux-Volognat	D	635	Montenant	0,2480	0,2480
Nurieux-Volognat	D	637	Montenant	0,2047	0,2047
Nurieux-Volognat	D	639	Montenant	0,3310	0,3310
Nurieux-Volognat	D	641	Montenant	0,2704	0,2704
Nurieux-Volognat	D	642	Montenant	0,4296	0,4296
Nurieux-Volognat	D	644	Montenant	0,1684	0,1684
Nurieux-Volognat	D	654	Montenant	0,4493	0,4493
Nurieux-Volognat	455A	11	A Montenand	0,2252	0,2252
Nurieux-Volognat	455A	13	A Montenand	0,0145	0,0145
Nurieux-Volognat	455A	14	A Montenand	0,2680	0,2680
Nurieux-Volognat	455A	314	En Morve	0,2661	0,2661
Nurieux-Volognat	455A	360	Sous Senoy	0,0741	0,0741
Nurieux-Volognat	455A	469	Au Vigle	0,0383	0,0383
Nurieux-Volognat	455A	530	En Tison	0,1109	0,1109
Nurieux-Volognat	455A	805	La Corne	0,6020	0,6020
Nurieux-Volognat	455A	807	La Corne	0,0791	0,0791
TOTAL				7,1903	7,1903

- Surface de la forêt de la commune de Nurieux-Volognat relevant du régime forestier : 574 ha 17 a 69 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 7 ha 19 a 03 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Nurieux-Volognat relevant du régime forestier : 581 ha 36 a 72 ca

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire de Nurieux-Volognat sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Nurieux-Volognat et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 31 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Par subdélégation du DDT,

Le chef de service,

Yannick SIMONIN

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-03-26-00001

Arrêté portant application du régime forestier à
un parcelle de terrain située sur la commune de
Magnieu

Service Agriculture et Forêt

Unité suivi des entreprises agricoles et forestières

ARRETÉ
**portant application du régime forestier à un parcelle de terrain située sur la commune de
Magnieu**

LA PREFETE DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume Furri, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

Vu la délibération en date du 21 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal de Magnieu demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 17 mars 2021 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Relève du régime forestier la parcelle suivante :

Propriétaire : Commune de Magnieu

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Magnieu	A	177	Mont Rond	5,8170	5,8170
TOTAL				5,8170	5,8170

- Surface de la forêt de la commune de Magnieu
relevant du régime forestier : 116 ha 25 a 00 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 5 ha 81 a 70 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Magnieu
relevant du régime forestier : 122 ha 06 a 70 ca

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire de Magnieu sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Magnieu et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 26 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Par subdélégation du DDT,

Le chef de service,

Yannick SIMONIN

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-03-17-00005

Arrêté portant application du régime forestier et
de restructuration foncière à des parcelles de
terrain situées sur les communes d Arandas,
Argis, Saint-Rambert-en-Bugey et Tenay

Service Agriculture et Forêt

Unité suivi des entreprises agricoles et forestières

ARRETÉ
**portant application du régime forestier et de restructuration foncière à des parcelles de terrain
situées sur les communes d'Arandas, Argis, Saint-Rambert-en-Bugey et Tenay**

LA PREFETE DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume Furri, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

Vu la délibération en date du 24 février 2021 par laquelle le conseil municipal d'Argis demande une restructuration foncière des parcelles relevant du régime forestier et l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 5 mars 2021 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Est distraite du régime forestier la totalité de la forêt communale d'Argis soit 338,1061 ha.

Article 2

Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales suivantes propriété de la commune d'Argis :

Commune de situation	Section	n° de parcelle	n° lot BND	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
				Total =>	343,04 91	342,86 87
Arandas	B	38		Au chêne Vert	3,75 09	3,75 09

Argis	A	523		Communal de Narse	47,42 40	47,42 40
Argis	A	524		Communal de Narse	1,88 80	1,88 80
Argis	B	270		La Côte de Suerme	6,60 47	6,60 47
Argis	B	271		La Côte de Suerme	16,80 22	16,80 22
Argis	B	769		Montagne de Suerme	12,74 11	12,74 11
Argis	B	775		Montagne de Suerme	1,82 77	1,82 77
Argis	B	778		Sous les Balmes	2,81 67	2,81 67
Argis	B	802		Sous les Balmes	2,25 50	2,25 50
Argis	B	803		Sous les Balmes	0,63 70	0,63 70
Argis	B	804		Au Pelaret	0,85 60	0,85 60
Argis	B	805		Au Pelaret	0,12 80	0,12 80
Argis	B	808		Au Pelaret	1,20 00	1,20 00
Argis	WA	156		Communal de la Gorge	0,47 40	0,47 40
Argis	WA	160		Côte Genêt	0,72 18	0,72 18
Argis	WA	161		Côte Genêt	0,31 63	0,31 63
Argis	WA	165		Côte Genêt	0,16 51	0,16 51
Argis	WA	170		Sous le Molard	2,88 33	2,88 33
Argis	WA	208		Communal de la Gorge	4,34 28	4,34 28
Argis	WA	209		Communal de la Gorge	21,66 73	21,66 73
Argis	WA	211	1	Sur Plomb	0,54 11	0,36 07
Argis	ZA	8		Le Palais	22,60 92	22,60 92
Argis	ZC	1		Montagne de Suerme	19,83 21	19,83 21
Argis	ZD	42		La Douay	2,11 57	2,11 57
Argis	ZD	43		La Douay	0,05 27	0,05 27
St Rambert en Bugey	E	180		Vers le Puits	0,57 80	0,57 80
St Rambert en Bugey	E	201		Vers le Puits	0,27 91	0,27 91
St Rambert en Bugey	E	204		Vers le Puits	1,23 31	1,23 31
St Rambert en Bugey	E	205		En la Frasse	4,46 80	4,46 80
St Rambert en Bugey	E	228		Au Charbonnier	1,40 38	1,40 38
St Rambert en Bugey	E	231		Sur Charbonnier	16,08 70	16,08 70
St Rambert en Bugey	E	249		Bois de Planafay	1,31 40	1,31 40
St Rambert en Bugey	E	250		Bois de Planafay	0,89 38	0,89 38
St Rambert en Bugey	E	251		Bois de Planafay	1,29 16	1,29 16
St Rambert en Bugey	E	252		Bois de Planafay	1,32 38	1,32 38
St Rambert en Bugey	E	253		Bois de Planafay	1,43 53	1,43 53
St Rambert en Bugey	E	254		Bois de Planafay	1,45 28	1,45 28
St Rambert en Bugey	E	255		Bois de Planafay	3,37 74	3,37 74
St Rambert en Bugey	E	256		Bois de Planafay	3,34 30	3,34 30
St Rambert en Bugey	E	257		Bois de Planafay	2,83 55	2,83 55
St Rambert en Bugey	E	258		Bois de Planafay	5,43 74	5,43 74
St Rambert en Bugey	E	259		Combe de Grinan	4,46 90	4,46 90
St Rambert en Bugey	E	260		Combe de Grinan	13,28 00	13,28 00
St Rambert en Bugey	E	261		Au Charbonnier	1,07 60	1,07 60
St Rambert en Bugey	E	262		Au Charbonnier	1,59 30	1,59 30
St Rambert en Bugey	E	263		Au Charbonnier	1,45 91	1,45 91
St Rambert en Bugey	E	264		Au Charbonnier	1,16 80	1,16 80

St Rambert en Bugey	E	265		Au Charbonnier	1,34 46	1,34 46
St Rambert en Bugey	E	266		Au Charbonnier	1,33 53	1,33 53
St Rambert en Bugey	E	267		Au Charbonnier	1,31 92	1,31 92
St Rambert en Bugey	E	268		Au Charbonnier	1,27 16	1,27 16
St Rambert en Bugey	E	269		Au Charbonnier	1,37 48	1,37 48
St Rambert en Bugey	E	270		Au Charbonnier	1,38 64	1,38 64
St Rambert en Bugey	E	271		Au Charbonnier	1,27 82	1,27 82
St Rambert en Bugey	E	272		Au Charbonnier	1,37 59	1,37 59
St Rambert en Bugey	E	273		Au Charbonnier	1,42 21	1,42 21
St Rambert en Bugey	E	274		Au Charbonnier	1,39 05	1,39 05
St Rambert en Bugey	E	275		Au Charbonnier	1,36 90	1,36 90
St Rambert en Bugey	ZE	35		Au Buisson André	3,01 50	3,01 50
St Rambert en Bugey	ZI	15		En Plafanay	1,55 40	1,55 40
Tenay	C	390		Mont de Plomb d'en Haut	31,77 65	31,77 65
Tenay	C	393		Mont de Plomb d'en Bas	47,38 46	47,38 46

- Surface de la forêt de la commune d'Argis relevant du régime forestier : 338 ha 10 a 61 ca
- Distraction du présent arrêté pour une surface de : 338 ha 10 a 61 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 342 ha 86 a 87 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale d'Argis relevant du régime forestier : 342 ha 86 a 87 ca

Article 3

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire d'Argis, Arandas, Saint-Rambert-en-Bugey et Tenay sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Argis, Arandas, Saint-Rambert-en-Bugey et Tenay et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 17 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Par subdélégation du DDT,

Le chef de service,

Yannick SIMONIN

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-04-02-00009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modifiant l' arrêté
préfectoral portant autorisation de prélèvement
et/ou de reprise de certains animaux retenus
dans l' emprise de la Ligne ferroviaire à Grande
Vitesse (LGV) « Sud-Est Européen » menaçant la
sécurité publique

*Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Faune Sauvage, Pêche et Chasse*

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et/ou de reprise de certains animaux retenus dans l'emprise de la Ligne ferroviaire à Grande Vitesse (LGV) « Sud-Est Européen » menaçant la sécurité publique

La Préfète de l'Ain,

Vu le code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs des maires et des préfets pour la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1982 interdisant l'usage d'armes à feu sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendants des chemins de fer ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 portant autorisation de prélèvement et/ou de reprise de certains animaux retenus dans l'emprise de la Ligne ferroviaire à Grande Vitesse (LGV) « Sud-Est Européen » menaçant la sécurité publique ;

Vu la demande présentée le 30 mars 2021 par Monsieur Corentin BAUFRETON, ingénieur maîtrise de la végétation et faune sauvage de l'Infrapôle LGV Sud-Est Européen, sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral portant autorisation de faire procéder à la destruction d'animaux sur l'emprise de la Ligne Grande Vitesse (LGV), afin d'intégrer Monsieur Christophe PERRAULT, agent SNCF ;

Considérant que la présence de certains animaux dans l'emprise clôturée de la ligne LGV est susceptible d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique ;

Considérant le risque important de heurts entre certains animaux et les Trains à Grande Vitesse (TGV) malgré les mesures prises par la SNCF, mesures que cet établissement s'engage à poursuivre et intensifier en améliorant l'étanchéité des clôtures et en renforçant les opérations de débroussailllements ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre les opérations de prélèvement et/ou de reprise et de transport, de certaines espèces d'animaux menaçant la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la Ligne Grande Vitesse (LGV) Sud-Est-Européen ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 portant autorisation de prélèvement et/ou de reprise de certains animaux retenus dans l'emprise de la Ligne ferroviaire à Grande Vitesse (LGV) « Sud-Est Européen » menaçant la sécurité publique est modifié comme suit :

A la demande de la SNCF, et sous sa responsabilité, Monsieur Anthony MARTIN, agent SNCF et garde assermenté, demeurant Lot 15 Lotissement La Brosse 71270 NAVILLY, Monsieur Gilles GUILHAUMON, agent SNCF et garde assermenté, demeurant quartier Les Bois 2325C chemin Saint-Marcellin 26800 ÉTOILE-SUR-RHÔNE, et Monsieur Christophe PERRAULT, agent SNCF, demeurant 3 chemin de la croix 71210 SAINT-LAURENT-D'ANDENAY, disposant des compétences et de la formation requises pour mener à bien les opérations susvisées, sont autorisés à réaliser des opérations de destruction, par tir, par piégeage, par furetage ou par déterrage, ainsi que des opérations de reprise et de transport des animaux suivants retenus dans l'emprise de la ligne à grande vitesse : cervidés,

sanglier, blaireau, renard, ragondin et lapin de garenne, ainsi que les mammifères domestiques présentant un risque immédiat à la sécurité publique.

En cas d'indisponibilité ils peuvent être remplacés par Monsieur Christophe SAINTEMARIE, garde assermenté, demeurant 52 Les Pleux 77150 SAINT-DENIS-LES-REBAIS et Monsieur Willy CASPAR, lieutenant de louveterie, demeurant 8 rue Pierre Brocheton 51260 SAINT-JUST-SAUVAGE.

Article 2

l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 portant autorisation de prélèvement et/ou de reprise de certains animaux retenus dans l'emprise de la Ligne ferroviaire à Grande Vitesse (LGV) « Sud-Est Européen » menaçant la sécurité publique est modifié comme suit :

Messieurs Anthony MARTIN, Gilles GUILHAUMON, Christophe PERRAULT, Christophe SAINTEMARIE et Willy CASPAR peuvent être assistés par toute personne de leur choix (par exemple, un conducteur de chien de sang, pour la recherche des animaux blessés), qui peuvent également procéder à tir.

La présence de personnes extérieures nécessite l'accord préalable de la SNCF qui fixe, en outre, les modalités de leurs interventions.

Article 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 portant autorisation de prélèvement et/ou de reprise de certains animaux retenus dans l'emprise de la Ligne ferroviaire à Grande Vitesse (LGV) « Sud-Est Européen » menaçant la sécurité publique sont inchangés.

Article 4

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 5

Des copies du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs, sont adressées :

- au secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg-en-Bresse et à la brigade du secteur concerné,
- au directeur d'établissement de l'Infrapôle LGV Sud-Est-Européen,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- aux maires des communes concernées,
- à Messieurs Anthony MARTIN, Gilles GUILHAUMON, Christophe PERRAULT, Christophe SAINTEMARIE et Willy CASPAR,
- à Messieurs Étienne VILLARDIER et Pascal GEOFFRAY, lieutenants de louveterie,
- à Monsieur Christian BEAUDET, président du groupement départemental des lieutenants de louveterie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Bourg en Bresse, le 02 avril 2021

La préfète,

Signé

Catherine Sarlandie de La Robertie

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-03-18-00002

Avis de la Commission nationale
d'aménagement commercial du 18 mars 2021 -
Divonne-Les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire enregistrée sous le N° PC 00114320J0019 et déposée le 2 juillet 2020 en mairie de Divonne-Les-Bains ;
- VU** les recours formés par :
- la société « FERNEYDIS », enregistré le 6 janvier 2021, sous le n° P 02398 01 20 T 01 ;
 - et la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », enregistré le 8 janvier 2021, sous le n° P 02398 01 20 T 02 ;

et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain en date du 27 novembre 2020, concernant le projet présenté par la société « DUPARC ET GESLIN », et portant sur l'extension de 820 m² de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « CARREFOUR MARKET » de 3 500 m² pour atteindre une surface totale de 4 320 m² et création d'un point permanent de retrait par la clientèle, d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile de 5 pistes de ravitaillement et 381 m² d'emprise au sol à Divonne-Les-Bains ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 16 mars 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 4 mars 2021 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Martin LESCARRET, avocat ;

Me Marion GIRARD-MARGERIDON, avocate ;

M. Vincent SCATTOLIN, maire de Divonnes-les-Bains ;

MM. Philippe LEFORT et Hervé LE BRIS, représentants la société « DUPARC ET GESLIN » ;

M. Jean-Philippe CHARON, architecte ;

Me Antony DUTOIT, avocat ;

M. Renaud RICHIÉ, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 mars 2021 ;

- CONSIDERANT** que, selon l'article L. 752-17 du code de commerce « ... *tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial ...* » ; que le recours n° P 02398 01 20 T 01 est formé par la société « FERNEYDIS » qui fait valoir qu'elle exploite un hypermarché « E.LECLERC » situé sur la commune de Fernay-Voltaire ; qu'il s'avère que la commune de Fernay-Voltaire ne figure pas dans la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ; que de surcroît le requérant n'établit en quoi le projet aurait un impact significatif sur le magasin qu'il exploite ; que le recours apparaît comme irrecevable son auteur étant hors de la zone de chalandise ;
- CONSIDERANT** que le projet contribuera à étendre un équipement commercial de périphérie situé à 2,3 kilomètres du centre-ville de Divonnes-les-Bains ; qu'il ne contribuera pas à l'animation du centre-ville ;
- CONSIDERANT** qu'en matière de transport en commun, un arrêt de bus « ancienne gare » se situe au centre-ville à 1 700 mètres du projet et est peu opérant pour le projet ; qu'un autre arrêt « Douanes » situé à 600 mètres environ est desservi par deux lignes de bus de bus, 814 et 818, avec une très faible fréquence et amplitude horaire avec 6 allers-retours quotidiens aux heures de pointe ;
- CONSIDERANT** que si le projet est conforme à la RT 2012 , il ne proposera pas de nouveaux procédés de production d'énergies renouvelables comme des panneaux photovoltaïques à titre d'exemple ; qu'il apparaît ainsi faiblement qualitatif sur le plan du développement durable ;
- CONSIDERANT** que le parking aérien offre aujourd'hui 321 places dont 37 pour le personnel, 4 places électriques et 8 places PMR ; que le projet ne propose pas de rénovation ou perméabilisation de ces places ; que si le pétitionnaire a indiqué, devant la Commission nationale, que 40 places de stationnement seraient réaménagées en revêtement perméable, ce réaménagement reste limité et ne présente pas un caractère certain, aucune demande de permis de construire modificatif n'ayant été transmis ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- déclare irrecevable le recours n° P 02398 01 20 T 01 ;
- admet le recours n°P 02398 01 20 T 02 ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la société « DUPARC ET GESLIN ».

Vote favorable : 1
 Votes défavorables : 9
 Abstention : 0

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-04-08-00002

ARRETE N° 2021-06

Complémentaire à l'arrêté permanent n°
2019-01 du 25 janvier 2019

Réglementant la circulation sur l'autoroute A40
Secteurs tunnels et viaducs
dans les 2 sens de circulation

Service sécurité éducation routière

Unité gestion de crise et transport

**ARRETE N° 2021-06
Complémentaire à l'arrêté permanent n° 2019-01 du 25 janvier 2019
Réglementant la circulation sur l'autoroute A40
Secteurs tunnels et viaducs
dans les 2 sens de circulation**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ième} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1982 et modifiée par les textes subséquents,
- VU** le calendrier des jours hors chantiers pour 2021,
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 2019-01 du 25 janvier 2019 ;
- VU** la demande de Monsieur le Directeur Régional APRR Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature de Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté du 04 janvier 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales;
- VU** l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 18 mars 2021;
- VU** l'avis favorable de M le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain en date du 8 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Ain en date du 07 avril 2021 ;

- VU** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain en date du 17 mars 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la société ATMB en date du 18 mars 2021 ;
- VU** l'avis réputé favorable du maire de Nantua,;
- VU** l'avis favorable du maire de Montréal la Cluse en date du 29 mars 2021 ;
- VU** l'avis favorable du maire de Saint Martin du Fresne en date du 18 mars 2021 ;
- VU** l'avis favorable du maire Les Neyrolles en date du 07 avril 2021;
- VU** l'avis réputé favorable du maire de Le Poizat - Lalleyriat;
- VU** l'avis réputé favorable du maire de St Germain de Joux ;
- VU** l'avis réputé favorable du maire de Charix;
- VU** l'avis favorable du maire de Port en date du 24 mars 2021 ;
- VU** l'avis favorable du maire de Valsershône en date du 17 mars 2021;

CONSIDERANT que pendant les travaux d'entretien à réaliser dans les secteurs des tunnels et viaducs de l'autoroute A40 dans les 2 sens de circulation, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1 :

Le planning des fermetures nocturnes de l'autoroute A40 joint en annexe à l'arrêté permanent n° 2019-01 du 25 janvier 2019 concernant **la section Saint-Martin-du-Fresne (n°8) / Bellegarde (n°10) dans les 2 sens de circulation** est modifié de la manière suivante :

- annulation des nuits de fermeture prévues en S14,
- reprogrammation des nuits de fermeture en S15 :
 - **S15 – nuit du Lundi 12 avril**
 - **S15 – nuit du Mardi 13 avril**
 - **S15 – nuit du Mercredi 14 avril**
 - **S15 – nuit du Jeudi 15 avril**

Article 2 :

- L'inter-distance entre 2 balisages consécutifs pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.
- Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la fermeture/ouverture.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations selon la politique interne de l'exploitant

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté susmentionné restent inchangées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et aux abords du chantier.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <http://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
Le directeur départemental des territoires de l'Ain,
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
Le Directeur Régional Rhône APRR,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information :

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
- au sous-préfet de Nantua et de Gex,
- au président du conseil départemental de l'Ain,
- au directeur d'ATMB,
- au directeur du service du contrôle technique des concessions,
- aux maires des communes concernées

Fait à Bourg-en-Bresse, le 08 avril 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Pour directeur départemental et par délégation
Le chef d'unité gestion de crise et transport

SIGNE

Georges WACRENIER

01_Pref_Préfecture de l' Ain

01-2021-04-09-00001

A R R E T E

Portant délégation de signature
pour valider les arrêtés du FCTVA dans
l' application «ALICE»
à Mesdames Blandine BESSON, Bénédicte
CHARDON
et Pascale MARGUIN

ARRETE
Portant délégation de signature
pour valider les arrêtés du FCTVA dans l'application «ALICE»
à Mesdames Blandine BESSON, Bénédicte CHARDON
et Pascale MARGUIN

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2021 portant délégation de signature de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Considérant l'obligation d'utilisation de l'outil d'Automatisation de Liquidation des Concours de l'État (ALICE) pour gérer en préfecture la liquidation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

... / ...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Blandine BESSON, chef de bureau des finances locales et de l'appui territorial pour valider les flux dans ALICE, à effet de signer les arrêtés relatif à la liquidation du FCTVA dans le cadre des missions du bureau des finances locales et de l'appui territorial. La validation déclenche le paiement dans CHORUS.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Blandine BESSON, la délégation de validation qui lui est confiée par l'article 1 est exercée par Mme Bénédicte CHARDON, adjoint au chef de bureau des finances locales et de l'appui territorial ou Mme Pascale MARGUIN, chef de section des finances locales .

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le directeur départemental des finances publiques, à Mesdames Blandine BESSON, Bénédicte CHARDON et Pascale MARGUIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 avril 2021

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2021-04-13-00001

Arrêté portant agrément d'organisme pour la
formation
du personnel permanent de sécurité incendie
des établissements recevant du public et des
immeubles de grande hauteur

**Arrêté portant agrément d'organisme pour la formation
du personnel permanent de sécurité incendie
des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur**

La préfète de l'Ain,

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 122.17, R 123.11, R 123.12 et R 123.31 ;
- VU** le code du travail et notamment les articles L 920.1 à L 920.13 ;
- VU** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** la demande d'agrément présentée par le GRETA de l'Ain reçue le 12 mars 2021 ;
- VU** l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours de l'Ain ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté du 19 avril 2016 délivrant pour une durée de 5 ans l'agrément n° 1603 à l'organisme GRETA de l'Ain est abrogé.

Article 2 : Le bénéfice de l'agrément n° 1603 pour dispenser et organiser les examens pour la délivrance du diplôme d'agent de service de sécurité incendie (SSIAP 1), de chef d'équipe de service de sécurité incendie (SSIAP 2) et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3) est accordé à l'organisme suivant :

- **GRETA de l'Ain**
1 rue de Crouy – 01000 BOURG-EN-BRESSE

dont les conventions mentionnent la mise à disposition de lieux de formation et d'exercices sur feux réels :

- . **Lycée BERARD** – 223 rue Alexandre Bérard – 01500 AMBERIEU EN BUGEY,
- . **Lycée CARRIAT** - 1 rue de Crouy – 01000 BOURG-EN-BRESSE,
- . **Lycée ARBEZ CARME** -1 rue Pierre et Marie Curie - 01100 BELLIGNAT.

Ces formations, exercices et examens sont assurés par les formateurs officiellement déclarés :

- **M. Mickaël DOMINGUEZ**, responsable pédagogique des formations SSIAP, assurant une partie du programme pédagogique des formations SSIAP1, SSIAP2, SSIAP3 ; titulaire du SSIAP3,
- **M. Jean-Michel CALAME**, assurant une partie du programme pédagogique des formations SSIAP1, SSIAP2, SSIAP3 ; titulaire du SSIAP3,
- **M. Jean-Karol DEGASPERI** , assurant une partie du programme pédagogique des formations SSIAP1, SSIAP2, SSIAP3 ; titulaire du SSIAP3,
- **M. Mickael NEAU**, Assurant une partie du programme pédagogique des formations SSIAP1, SSIAP2, SSIAP3 ; titulaire du SSIAP3.
- **M. Laurent GHERARDI**, assurant une partie du programme pédagogique des formations SSIAP1, SSIAP2, SSIAP3 ; titulaire du SSIAP3,
- **Mme Vanessa GONCALVES** assurant une partie du programme pédagogique des formations SSIAP1, SSIAP 2, titulaire du SSIAP2,
- **M. Didier LESCHUITTA**, assurant une partie du programme pédagogique des formations SSIAP1, SSIAP 2, titulaire du SSIAP2.

Des spécialistes peuvent également intervenir dans certains domaines :

- le chef du service prévention du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain (module réglementation),
- le responsable de la politique de l'accessibilité à la direction départementale des territoires de l'Ain (module accessibilité).

Les courriers émanant des centres agréés doivent comporter le numéro d'agrément.

Article 3 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels, doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif.

Article 4 : Les examens doivent être organisés conformément aux dispositions des articles 8 et 9 des arrêtés sus-nommés. À noter que :

- les établissements recevant du public (ERP) sièges d'examen SSIAP devront se situer impérativement sur le secteur de BOURG-EN-BRESSE Agglomération (BBA), AMBERIEU-EN-BUGEY (plaine de l'Ain), BELLIGNAT (Haut Bugey) et être sous avis favorable de la commission de sécurité compétente ;
- la date de l'examen ne sera effective qu'après validation et confirmation écrite du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain.

Deux mois avant la date présumée du début de la formation, le responsable du centre de formation agréé dépose auprès du jury (SDIS/service prévention) un dossier dans lequel il propose :

- une date d'organisation des épreuves ;
- la désignation pour le jury d'un chef de service de sécurité en fonction pour les épreuves orales et pratiques du niveau 1, et de deux chefs pour les niveaux 2 et 3. Le document doit préciser leurs noms, fonctions, qualifications et comporter leur accord ;
- un site disposant des matériels et équipements nécessaires à l'examen. Un engagement écrit de l'exploitant de l'établissement de mettre à disposition les locaux et d'autoriser la manipulation des installations techniques est joint lorsque l'épreuve pratique ne se déroule pas dans le centre de formation ;
- dans la mesure où le site d'examen est celui défini et validé dans le dossier de demande d'agrément, de préciser ce dernier lors des différentes déclarations de début de formation ;
- un planning de la session sur lequel apparaissent le détail des enseignements, ainsi que la qualité, la fonction et les qualifications des formateurs encadrant chaque séance pédagogique ;
- des épreuves pratiques qui doivent impérativement se dérouler dans un ERP en l'absence du public. À ce titre, une personne de l'établissement ayant les connaissances techniques nécessaires à la remise en fonction du système SSI et des divers moyens de secours doit être présente pendant la durée des épreuves.

Article 5: Cet agrément sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, au préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 6: S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du GRETA de l'Ain, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les formations et examens, le représentant de l'État peut :

- demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé,
- faire contrôler ce dernier par un représentant, territorialement compétent, du contrôleur général, directeur départemental des services d'incendie et de secours, et par un représentant de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du représentant de l'État qui l'a délivré, notamment en cas de non-respect de l'application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié.

Ce retrait peut être prononcé par le préfet ayant délivré l'agrément sur proposition soit :

- du préfet du lieu de formation ;

- du directeur de la DIRECCTE ou de son représentant ;
- du contrôleur général, directeur départemental des services d'incendie et de secours ou de son représentant.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. La requête peut être déposée de manière dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: La directrice de cabinet, le contrôleur général, directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Ain, le président du GRETA de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Le 13 avril 2021,

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,

Signé :Lucie ROESCH

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2021-04-09-00002

Arrêté portant délégation de signature pour valider les arrêtés du FCTVA dans l'application "ALICE" à Mesdames BESSON Blandine, Chardon Bénédicte et MARGUIN Pascale

ARRETE
Portant délégation de signature
pour valider les arrêtés du FCTVA dans l'application «ALICE»
à Mesdames Blandine BESSON, Bénédicte CHARDON
et Pascale MARGUIN

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2021 portant délégation de signature de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Considérant l'obligation d'utilisation de l'outil d'Automatisation de Liquidation des Concours de l'État (ALICE) pour gérer en préfecture la liquidation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

... / ...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Blandine BESSON, chef de bureau des finances locales et de l'appui territorial pour valider les flux dans ALICE, à effet de signer les arrêtés relatif à la liquidation du FCTVA dans le cadre des missions du bureau des finances locales et de l'appui territorial. La validation déclenche le paiement dans CHORUS.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Blandine BESSON, la délégation de validation qui lui est confiée par l'article 1 est exercée par Mme Bénédicte CHARDON, adjoint au chef de bureau des finances locales et de l'appui territorial ou Mme Pascale MARGUIN, chef de section des finances locales .

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le directeur départemental des finances publiques, à Mesdames Blandine BESSON, Bénédicte CHARDON et Pascale MARGUIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 09 AVR. 2021

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,


Philippe BEUZELIN

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Ain

01-2021-04-07-00001

Décision DREETS/T/2021/28 portant affectation
des agents de contrôle dans les unités de
contrôle de l'inspection du travail de la direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités du département de l'Ain, et gestion
des intérimis



Lyon, le 7 avril 2021

DECISION DREETS/T/2021/28 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Ain, et gestion des intérim

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R.8122-9,

Vu le décret n° 2020- 1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019, portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail en Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision de la DREETS/T/2021/3 du 1er avril 2021 relative à la localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Ain,

Vu la décision de la DREETS /T/2021/15 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Ain, et gestion des intérim,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés responsables des unités de contrôle de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Ain les agents suivants :

- Unité de contrôle 1 – Nord : Madame Audrey CHAHINE

- Unité de contrôle 2 – Sud : Madame Soizic CORBINAIS

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Ain les agents suivants :

Unité de contrôle n°1 (001U01) - « Ain Nord »

Section U01N01 : Mme Brigitte RACANO, Inspectrice du travail

Section U01N02 : M David RODRIGUES, Inspecteur du travail

Section U01N03 : et les chantiers GRT GAZ s'inscrivant dans le programme VAL de SAONE * : M. Gaétan CHOMEL, Inspecteur du travail, *à l'exception de l'entreprise Courant à Manziat ainsi que son établissement de Saint Nizier le Bouchoux, dont le contrôle est confié à l'inspectrice du travail de la section U01N04.*

**(dont le chantier de pose d'une canalisation de transport de gaz haute pression DN 1200 sur 187 km et le chantier « d'interconnexion et 3^{ème} machine d'Etrez »)*

Section U01N04 : Mme Virginie AYME-LECERF, Inspectrice du travail, *à l'exception des établissements l'entreprise Reine Emballage- et de LGR Packaging SAS, dont le contrôle est confié à l'inspecteur du travail de la section U01N03,*

Section U01N05 : Mme Margaux JENAKI, Inspectrice du travail

Section U01N06 : vacant

Section U01N07 : Mme Stéphanie FAVRE, Inspectrice du travail

Section U01N08 : Mme Elodie PERRAT, Inspectrice du travail

Unité de contrôle n°2 (001U02) - « Ain Sud »

Section U02S01 : Marie-Pierre MAUPOINT, Inspectrice du travail

Section U02S02 : Cédric CALLAND, Inspecteur du travail

Section U02S03 : Brigitte DONGUY, Contrôleur du travail

Section U02S04 : David VACHOT, Inspecteur du travail

Section U02S05 : Carine DUCHENE, Inspectrice du travail

Section U02S06 : Sabrina GRULOIS, Inspectrice du travail

Section U02S07 : Cédric BRISSON, Inspecteur du travail

Section U02S08 : Charlotte REVOLAT, Inspectrice du travail

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail relevant des sections mentionnées ci-dessous est confié aux inspecteurs du travail désignés ci-après, pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°2 (001U02) - « Ain Sud »

Section U02S03 :

Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail de la section U02S03 sont confiés chaque année par roulement entre les sept inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°2 (001U02) -« Ain Sud » selon le calendrier suivant :

Du 1 ^{er} janvier au 17 février	Du 18 février au 8 avril	Du 9 avril au 31 mai	Du 1 ^{er} juin au 29 juillet	Du 30 juillet au 23 septembre	Du 24 septembre au 11 novembre	Du 12 novembre au 31 décembre
L'inspectrice du travail de la section U02S05	L'inspectrice du travail de la section U02S06	L'inspecteur du travail de la section U02S07	L'inspectrice du travail de la section U02S08	L'inspecteur du travail de la section U02S04	L'inspecteur du travail de la section U02S02	L'inspecteur du travail de la section U02S01

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des agents de contrôle mentionné ci-dessus, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail de la section U02S03 sont confiés à l'inspecteur en charge de l'intérim de celui-ci conformément aux dispositions spécifiées à l'article 4.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11- 2° du code du travail, **le contrôle des établissements de cinquante salariés et plus** relevant de la section U02S03 est confié chaque année par roulement entre les sept inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°2 (001U02) -« Ain Sud » selon le calendrier suivant :

Du 1 ^{er} janvier au 17 février	Du 18 février au 8 avril	Du 9 avril au 31 mai	Du 1 ^{er} juin au 29 juillet	Du 30 juillet au 23 septembre	Du 24 septembre au 11 novembre	Du 12 novembre au 31 décembre
L'inspectrice du travail de la section U02S05	L'inspectrice du travail de la section U02S06	L'inspecteur du travail de la section U02S07	L'inspectrice du travail de la section U02S08	L'inspecteur du travail de la section U02S04	L'inspecteur du travail de la section U02S02	L'inspecteur du travail de la section U02S01

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des agents de contrôle mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements de cinquante salariés et plus relevant de la section U02S03 est confié à l'inspecteur en charge de l'intérim de celui-ci conformément aux dispositions spécifiées à l'article 4.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs **inspecteurs ou contrôleurs du travail** désignés à l'article 1 ci-dessus et sauf décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière, **l'intérim** est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle n°1 (001U01) -« Ain Nord »

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U01N01 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la section U01N02
2. L'inspecteur du travail de la section U01N03
3. L'inspectrice du travail de la section U01N04
4. L'inspectrice du travail de la section U01N05
5. L'inspecteur du travail de la section U01N06
6. L'inspectrice du travail de la section U01N07
7. L'inspectrice du travail de la section U01N08

A titre dérogatoire **du 1^{er} mars 2021 au 31 décembre 2021**, cet intérim est organisé de la façon suivante :

- Pour les entreprises et établissements du secteur des transports tels que définis à l'article 2-B) de la décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Unité Départementale de l'AIN susvisée, *à l'exception des entreprises et établissements de logistique dont l'activité relève du code NAF 52.10A et 52.10B*, par l'inspecteur du travail de la section N2.
- Pour le reste des entreprises et chantiers, dont les entreprises et établissements de logistique dont l'activité relève du code NAF 52.10A et 52.10B :

Du 1^{er} mars au 31 mars	Du 1^{er} avril au 31 mai	Du 1^{ER} juin au 31 juillet	Du 1^{er} août au 30 septembre	Du 1^{er} octobre au 30 novembre	Du 1^{er} au 31 décembre
Par l'inspecteur du travail de la section U01N02	Par l'inspectrice du travail de la section U01N4	Par l'inspectrice du travail de la section U01N6	Par l'inspecteur du travail de la section U01N03	Par l'inspectrice du travail de la section U01N07	Par l'inspectrice du travail de la section U01N5

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section U01N02 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire:

- 1- L'inspectrice du travail de la section U01N01
- 2- L'inspectrice du travail de la section U01N04
- 3- L'inspecteur du travail de la section U01N03
- 4- L'inspectrice du travail de la section U01N07
- 5- L'inspectrice du travail de la section U01N08
- 6- L'inspectrice du travail de la section U01N05

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section U01N03 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la section U01N04
2. L'inspectrice du travail de la section U01N01
3. L'inspecteur du travail de la section U01N02
4. L'inspectrice du travail de la section U01N07
5. L'inspectrice du travail de la section U01N08
6. L'inspectrice du travail de la section U01N05

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U01N04 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la section U01N03
2. L'inspecteur du travail de la section U01N02
3. L'inspectrice du travail de la section U01N01
4. L'inspectrice du travail de la section U01N08
5. L'inspectrice du travail de la section U01N05
6. L'inspectrice du travail de la section U01N07

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U01N05 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la section U01N07
2. L'inspectrice du travail de la section U01N08
3. L'inspectrice du travail de la section U01N01
4. L'inspecteur du travail de la section U01N02
5. L'inspecteur du travail de la section U01N03
6. L'inspectrice du travail de la section U01N04

L'intérim de la section U01N06 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire :

- 1- L'inspectrice du travail de la section U01N05
- 2- L'inspectrice du travail de la section U01N08
- 3- L'inspectrice du travail de la section U01N07
- 4- L'inspecteur du travail de la section U01N02
- 5- L'inspecteur du travail de la section U01N03
- 6- L'inspectrice du travail de la section U01N04
- 7- L'inspectrice du travail de la section U01N01

A titre dérogatoire **du 1^{er} février 2021 au 14 juin 2021**, cet intérim est organisé de la façon suivante :

Du 1^{er} février au 14 mars	Du 15 mars au 30 avril	Du 1^{er} mai au 14 juin
Par l'inspectrice du travail de la section U01N04	Par l'inspectrice du travail de la section U01N05	Par l'inspectrice du travail de la section U01N08

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U01N07 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la section U01N08
2. L'inspectrice du travail de la section U01N05
3. L'inspecteur du travail de la section U01N03
4. L'inspectrice du travail de la section U01N04
5. L'inspectrice du travail de la section U01N01
6. L'inspectrice du travail de la section U01N02

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U01N08 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la section U01N07
2. L'inspectrice du travail de la section U01N05
3. L'inspectrice du travail de la section U01N04
4. L'inspecteur du travail de la section U01N01
5. L'inspectrice du travail de la section U01N02
6. L'inspecteur du travail de la section U01N03

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la section U02S07
2. L'inspectrice du travail de la section U02S06
3. L'inspecteur du travail de la section U02S04
4. L'inspectrice du travail de la section U02S05
5. L'inspecteur du travail de la section U02S02
6. L'inspectrice du travail de la section U02S01
7. L'inspectrice du travail de la section U02S08

Unité de contrôle n°2 (001U02) -« Ain Sud »

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U02S01 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la section U02S02
2. L'inspectrice du travail de la section U02S08
3. L'inspectrice du travail de la section U02S06
4. L'inspecteur du travail de la section U02S04
5. L'inspectrice du travail de la section U02S05
6. L'inspecteur du travail de la section U02S07

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section U02S02 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la section U02S01
2. L'inspecteur du travail de la section U02S07
3. L'inspectrice du travail de la section U02S08
4. L'inspectrice du travail de la section U02S06
5. L'inspecteur du travail de la section U02S04
6. L'inspectrice du travail de la section U02S05

L'intérim du contrôleur du travail de la section U02S03 est assuré chaque année par roulement entre les sept inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°2 (001U02) -« Ain Sud » selon le calendrier suivant :

Du 1 ^{er} janvier au 17 février	Du 18 février au 8 avril	Du 9 avril au 31 mai	Du 1 ^{er} juin au 29 juillet	Du 30 juillet au 23 septembre	Du 24 septembre au 11 novembre	Du 12 novembre au 31 décembre
L'inspectrice du travail de la section U02S05	L'inspectrice du travail de la section U02S06	L'inspecteur du travail de la section U02S07	L'inspectrice du travail de la section U02S08	L'inspecteur du travail de la section U02S04	L'inspecteur du travail de la section U02S02	L'inspecteur du travail de la section U02S01

En cas d'**absence** ou d'**empêchement d'un des intérimaires** mentionné ci-dessus, l'intérim suivant est assuré par l'inspecteur en charge de l'intérim de celui-ci conformément aux dispositions spécifiées à l'article 4.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section U02S04 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la section U02S05
2. L'inspecteur du travail de la section U02S02
3. L'inspecteur du travail de la section U02S07
4. L'inspectrice du travail de la section U02S08
5. L'inspectrice du travail de la section U02S06
6. L'inspectrice du travail de la section U02S01

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U02S05 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la section U02S04
2. L'inspectrice du travail de la section U02S01
3. L'inspecteur du travail de la section U02S02
4. L'inspecteur du travail de la section U02S07
5. L'inspectrice du travail de la section U02S08
6. L'inspectrice du travail de la section U02S06

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U02S06 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la section U02S08
2. L'inspectrice du travail de la section U02S05
3. L'inspectrice du travail de la section U02S01
4. L'inspecteur du travail de la section U02S02
5. L'inspecteur du travail de la section U02S07
6. L'inspecteur du travail de la section U02S04

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section U02S07 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la section U02S06
2. L'inspecteur du travail de la section U02S04
3. L'inspectrice du travail de la section U02S05
4. L'inspectrice du travail de la section U02S01
5. L'inspecteur du travail de la section U02S02
6. L'inspectrice du travail de la section U02S08

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U02S08 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la section U02S07
2. L'inspectrice du travail de la section U02S06
3. L'inspecteur du travail de la section U02S04
4. L'inspectrice du travail de la section U02S05
5. L'inspectrice du travail de la section U02S01
6. L'inspecteur du travail de la section U02S02

En cas **d'absence** ou **d'empêchement** simultané de **tous les inspecteurs du travail** affectés au sein de l'**Unité de Contrôle 1** faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré , par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

L'inspecteur du travail de la section U01N3
L'inspectrice du travail de la section U01N4
L'inspectrice du travail de la section U01N5
L'inspectrice du travail de la section U01N7
L'inspectrice du travail de la section U01N8
L'inspectrice du travail de la section U01N2
L'inspecteur du travail de la section U01N1

Article 4 : La présente annule et remplace la décision de la DREETS /T/2021/15 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Ain, et gestion des intérim, et est applicable à compter du 8 avril 2021

Article 5 : La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

La Directrice régionale,

Signé Isabelle NOTTER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-04-08-00003

ARRETE PORTANT DESIGNATION DE CENTRES
DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS
L AIN

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DE CENTRES DE VACCINATION
CONTRE LA COVID-19 DANS L'AIN**

- Vu** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
- Vu** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1 à R.741-6 ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de La ROBERTIE en qualité de préfète de l'Ain ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ; que, le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que, les 11 et 12 mars 2020, elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;
- CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;
- CONSIDERANT** qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;
- CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;
- CONSIDERANT** l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article

R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la demande présentée par les acteurs des territoires de Plateau d'Hauteville et de Villars-les-Dombes, afin de créer un centre de vaccination sur leurs territoires respectifs ;

Après avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : Des centres de vaccination contre la COVID-19 sont créés dans les lieux suivants :

Centre de vaccination du Plateau d'Hauteville (à compter du 17 avril 2021)

Salle des Fêtes, Place du Docteur Rougy, 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE

sous la responsabilité de la Mairie de Plateau d'Hauteville, en lien avec la MSP d'Hauteville-Lompnes et la CPTS Bugey-Sud ;

Centre de vaccination de Villars-les-Dombes (à compter du 12 avril 2021)

Halle des Sports, Complexe sportif, rue de Dombes 01330 VILLARS-LES-DOMBES

sous la responsabilité de la Mairie de Villars-les-Dombes, en lien avec les professionnels de santé libéraux ;

Lesdits centres de vaccination pourront assurer la vaccination des populations contre la COVID-19 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 01/06/2021 inclus.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 avril 2021

La préfète de l'Ain

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-04-06-00007

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L ARRETE
DU 22 MARS 2021 PORTANT DESIGNATION DE
CENTRES DE VACCINATION CONTRE LA
COVID-19 DANS L AIN

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 22 MARS 2021 PORTANT DESIGNATION DE CENTRES DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS L'AIN

- Vu** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
- Vu** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1 à R.741-6 ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de La ROBERTIE en qualité de préfète de l'Ain ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant désignation de centres de vaccination contre la Covid-19 dans l'Ain ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ; que, le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que, les 11 et 12 mars 2020, elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article

R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la demande présentée par le Conseil départemental de l'Ain, afin de créer des centres de vaccination éphémères au plus près des populations, dans le cadre du dispositif « aller vers » ;

CONSIDERANT la demande présentée par le Conseil départemental de l'Ain, de rajouter un centre de vaccination éphémère dans un local dédié sur la commune d'Oyonnax ;

Après avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 est modifié comme suit :

Des centres de vaccination éphémères contre la COVID-19 sont créés dans les lieux suivants :

1. Salle annexe, 2 rue de la Verchère, 01290 **PONT-DE-VEYLE** les 25 et 26 mars et 15 et 16 avril 2021 ;
2. Bâtiment de l'Arquebuse, rue de l'Eperon 01190 **PONT DE VAUX** les 2 avril et 23 avril 2021 ;
3. Hall des Sports, 55 rue Jules Michelet 01100 OYONNAX les 6 avril et 29 avril 2021 ;
4. Gymnase, place de la salle des Fêtes 01250 **VILLEREVERSURE** les 9 avril et 3 mai 2021 ;
5. Salle des Fêtes, 90 rue de Combes 01710 **THOIRY** les 12 avril et 7 mai 2021 ;
6. Espace Bel Air, avenue Charles de Gaulle 01400 **CHATILLON-SUR-CHALARONNE** les 14 avril et 10 mai 2021 ;
7. Salle des Fêtes, place de Rongy 01100 **PLATEAU D'HAUTEVILLE** les 19 avril et 12 mai 2021 ;
8. Salle polyvalente, 1558 rue Claires Fontaines 01150 **SAINT-VULBAS** les 6 mai et 31 mai 2021 ;
9. Salle des Fêtes Prosper Roche, boulevard des Combattants 01600 **TREVOUX** les 20 et 21 mai et 10 et 11 juin 2021 ;
10. Ancienne Gare, 1 place de la déportation 01130 **NANTUA** les 27 mai et 17 juin 2021 ;
11. Salle polyvalente, place de la Mairie, 01240 **DOMPIERRE-SUR-VEYLE** les 28 mai et 18 juin 2021 ;

12. Salle des Fêtes, avenue de Bourgogne, place de la salle des Fêtes, 01851 **MARBOZ** les 7 juin et 28 juin 2021 ;

sous la responsabilité du Conseil départemental de l'Ain, en lien avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Ain.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 avril 2021

La préfète de l'Ain

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE